



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 10 décembre 2024

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

### **Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.3. Locations**

**Objet : Bail exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur (Z11) – Autorisation de signature d'un avenant n°4 audit bail initial du 16 mars 2023.**

**Décision n° : 2024-188**

**Nos réf. : CD/SV/FC/FG**

### **Le Maire de la Commune de RUMILLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2023-10-20 du Conseil municipal en date du 30 novembre 2023 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la convention de bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire signée le 16 mars 2023, et ses trois avenants,

CONSIDERANT qu'en raison des délais importants pour l'obtention de logement H.L.M., aucun appartement n'a encore été attribué à l'occupant de l'appartement 6 rue Pierre Salteur (Z11),

CONSIDERANT que l'occupation de l'appartement Z11 peut être prolongée,

CONSIDERANT que le loyer reste inchangé par rapport au bail initial,

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est autorisé la signature d'un avenant n°4 à la convention de bail d'habitation à titre exceptionnel et transitoire d'un appartement situé 6 rue Pierre Salteur, à Rumilly à intervenir entre le locataire et la commune de Rumilly prolongeant ainsi la location, jusqu'au 31 mars 2025 inclus.

Le montant du loyer initial mensuel reste inchangé, soit 481,00 Euros (hors réévaluations annuelles).

#### **Article 2 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

**Article 3 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20241210-2024-188-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2024  
Publication : 20/12/2024

